

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A 300

Train d'atterrissage principal - Tige du vérin de manoeuvre

Certaines tiges de vérins de manoeuvre de l'atterrissage principal sont affectées d'une vie limite à l'échéance de laquelle elles doivent être retirées du service :

1 - Les tiges de références :

- C 67 629-1
- C 66 791-1

qui ne comportent pas le 1er stade de la modification MHB 67 décrite par le Bulletin Service MHB n° 470-32-004 sont limitées à 2 500 atterrissages.

2 - Les tiges de références :

- C 69 020 et C 69020-1
- C 69 027 et C 69027-1

qui comportent le 1er stade mais ne comportent pas de 2ème stade de la modification MHB 67 (BS MHB 470-32-004) sont limitées à 22 000 atterrissages.

3 - Les autres limitations de vie de tiges, dont les références ne sont pas citées précédemment, sont fixées par le chapitre 5 du manuel d'entretien AIRBUS INDUSTRIE A 300.

NOTA : Sont à décompter comme "atterrissages" les "touch and go" suivis d'une rentrée de train.

Les prescriptions de la présente Consigne de Navigabilité font l'objet en RFA de la LTA n° 76.332/3.

La présente Consigne de Navigabilité annule et remplace la Consigne de Navigabilité 76-213-7(B) du 15/12/1976.

La présente Révision 1 de la Consigne de Navigabilité 81-42-32(B) remplace son édition originale datée du 25/02/1981 ainsi que l'Erratum daté du 25/03/1981.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 16 AVRIL 1986